



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 1^{er} DECEMBRE 2025 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire.

Date de la convocation : 25 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Paul ESTEVE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Julien GROCELLE, Céline VERA, Fanny BACOT, Evelyne MILLECAMPS, Frédérique CHENEVIERE

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-45 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme et du Périmètre Délimité des Abords

Par délibération n° 2025-32 du 19 mai 2025, la commune a arrêté le périmètre délimité des abords (PDA) de la porte dite de l'Est, du château et son parc, de l'église et du cloître, reconnus monument historique, sur la commune de Saint Papoul.

Pour rappel, cette procédure définie par l'article L.621-30 et 31 du code du patrimoine permet de définir un périmètre comprenant les immeubles qui forment un ensemble cohérent avec le monument historique et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Vu le bilan de la concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-57 en date du 31 juillet 2025 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 2 octobre 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et services consultés recueillis ;

Vu les observations et propositions du public recueillies durant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2025 ;

Vu le dossier de PLU joint à la présente délibération ;

Vu l'article 40 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu l'article L621-30-1 du code du Patrimoine,

Vu l'article R123-15 du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 février 2019 acceptant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection du monument historique de la commune de Saint Papoul.

Vu l'arrêté municipal n° 2025-57 soumettant à l'enquête publique du 1^{er} septembre au 2 octobre 2025, la modification du périmètre de protection du monument historique conjointement au document du PLU de la commune de Saint Papoul.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

Suite donnée aux demandes effectuées dans le cadre de l'enquête publique :

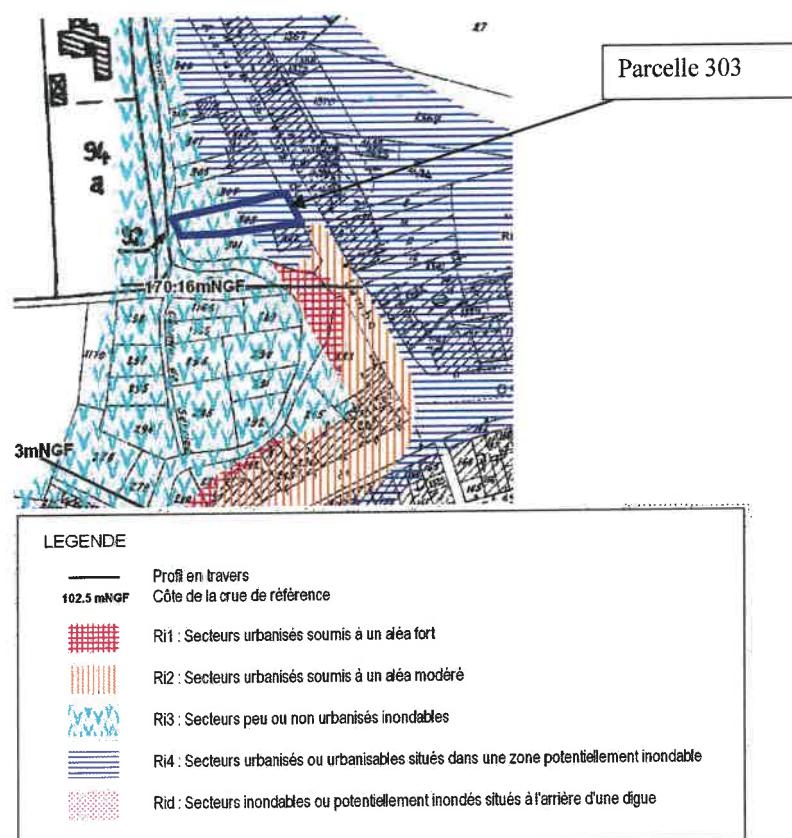
L'observation écrite n°1

Cette observation porte sur la constructibilité de la parcelle 303.



Extrait du règlement graphique.

La parcelle se situe en zone UA du PLU, toutefois la parcelle est impactée par le PPRI du Fresquel.



Les règles du PPRI sont consultables dans le dossier « annexes » du document de PLU.

Cette observation écrite n'amène aucune modification des documents du PLU.

L'observation écrite n°2

Cette observation concerne la parcelle 39.

Le projet est réalisable dans le cadre d'un agrandissement du logement existant. Le pétitionnaire peut se référer au règlement écrit du PLU.

Cette observation écrite n'amène aucune modification des documents du PLU.

L'observation écrite n°3

Cette observation concerne la parcelle 128 et non 129. En effet le bâtiment se situe se situe sur la parcelle 129 qu'il est possible de réaménager dans la mesure où le bâtiment est existant.



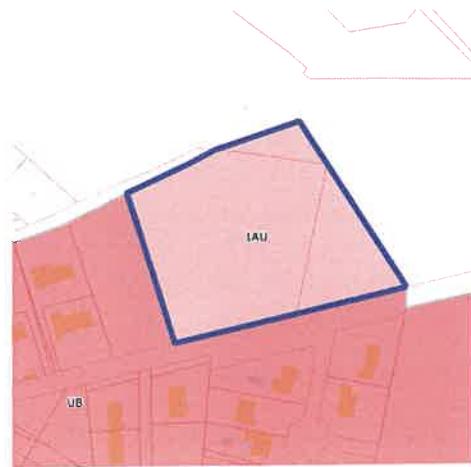
Cette observation écrite n'amène aucune modification des documents du PLU.

Une grande partie des observations reçues lors de l'enquête publique (3 observations en présence du commissaire enquêteur, 12 par courrier et 27 par mail) vise à dénoncer le projet de parc éolien envisagé sur la commune. Ces retours reflètent les préoccupations variées, exprimées par les habitants et les parties prenantes. Par ailleurs, il est important de souligner que la commune s'est engagée en faveur de la transition énergétique, comme en témoigne la délibération récente sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, le dossier de création du parc éolien suivra un parcours administratif rigoureux, offrant à chacun la possibilité de s'exprimer et de participer activement aux réflexions autour de ce projet.

Le projet éolien n'est qu'au stade de l'étude, et s'il venait à être réalisé le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique qui permettra à tous de s'exprimer sur le projet. Afin d'apporter des éléments de clarification, le rapport de présentation intègre des éléments de compréhension sur la volonté politique de la commune avec notamment l'annexion au dossier de la délibération du 4 décembre 2023 portant sur l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Le courrier n°13, fait état de 3 remarques :

- Accessibilité de parcelles à proximité d'un projet de photovoltaïque au sol. La parcelle sera toujours accessible puisque l'accès aux parcelles dédiées au photovoltaïque s'effectue à partir de la départementale.
- La parcelle WD 167, et 2 zones de la WD 207 ont conservé leur zonage « à urbaniser », le calendrier prévisionnel du document d'OAP décale l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur après 2030.



Extrait du document d'OAP du projet de PLU, le périmètre d'OAP englobe l'intégralité de la parcelle 167 et secteurs de la parcelle 207.

- La parcelle 331 conserve son caractère urbanisable, toutefois afin d'intégrer la gestion d'une zone tampon entre la crèche et les parcelles agricoles cette parcelle sera incluse dans une zone à urbaniser fermée dont l'ouverture ne pourra s'effectuer qu'à partir de 2030.

Les deux premières remarques n'engendrent aucune modification du projet de PLU seule l'interrogation sur la parcelle 331 engendre une modification de zonage. La parcelle 331 est incluse dans un secteur « à urbaniser » fermé et non plus en zone UB. Ce changement de sectorisation permet d'inclure une partie de la parcelle 330 et de mener une réflexion sur le secteur afin de prendre en considération le recul nécessaire d'une zone de non-traitement des parcelles agricoles attenantes par rapport à la crèche.

Dans le courrier n°19 en page 53 du rapport du commissaire enquêteur, un pétitionnaire agriculteur exploitant sur le territoire communal souhaite conserver une partie de la parcelle cadastrée OC 329 en zone urbanisable.

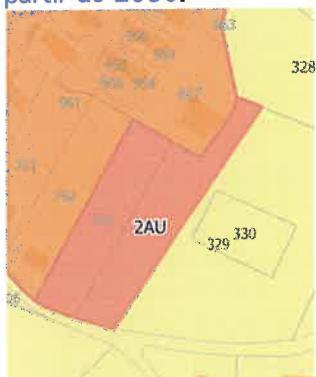
Les parcelles concernées (OC 330 et 329) étaient déjà classées en secteur à urbaniser dans le PLU antérieur. Leur ouverture effective à l'urbanisation permet d'assurer la compatibilité entre l'exploitation agricole voisine et la présence de la crèche, en garantissant le respect des distances de sécurité phytosanitaires.

Cette ouverture, limitée (uniquement une partie de la parcelle 0330) et strictement proportionnée à la surface rendue indisponible pour les traitements agricoles, vise à maintenir l'équilibre entre préservation de l'activité agricole et sécurité du public accueilli.

Elle s'inscrit dans les objectifs du PADD, notamment la gestion économe du foncier, la préservation des exploitations agricoles et la maîtrise du développement urbain en continuité du tissu existant.

La mesure répond ainsi à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation s'effectuera sous la forme d'une zone « à urbaniser » fermée permettant d'envisager la prise en compte de la zone de non-traitement. Le secteur sera ouvert à l'urbanisation à partir de 2030.



Surface totale 5649 m² : Parcille 331 : 2591m²
Parcille 329 : 3058 m²

Le courrier n°20 expose une demande de création d'une zone agro-touristique sur les parcelles WL 49,50,166,173, 174. Le projet n'est pour l'heure pas suffisamment avancé pour être intégré au PLU et pour être présenté en CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers). Le projet nécessitera la création d'un STECAL et donc l'avis de la CDPENAF.

[Aucune modification du PLU n'est envisagée.](#)

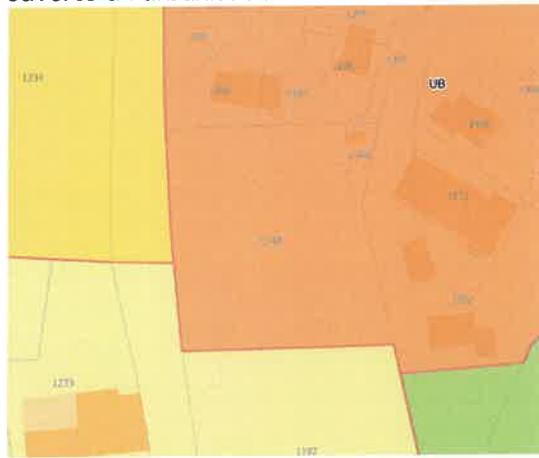
Modifications apportées suite aux avis des PPA :

Les remarques du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

Réserve n°1 : exclure de l'enveloppe urbaine la parcelle OC 331, classée en zone UB dans le projet de PLU, et la classer en zone A,

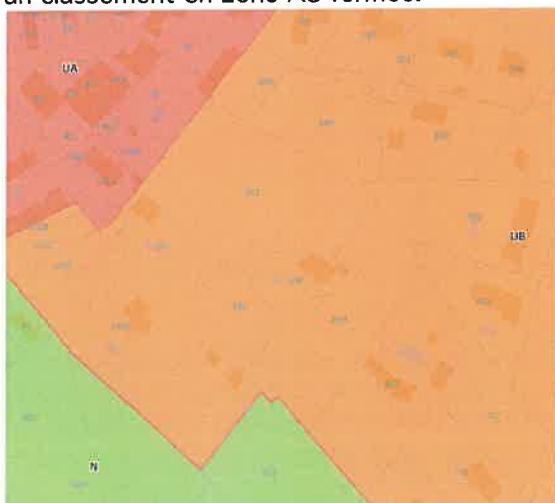
La parcelle OC 331 est actuellement classée en zone UB, son caractère urbanisable est conservé dans le projet de PLU pour permettre la gestion de la zone tampon nécessaire à créer entre la crèche et les parcelles cultivées. Un classement en zone « à urbaniser » fermé est privilégiée permettant ainsi de gérer

Réserve n°2 : classer en zone AU ouverte la parcelle OD 1349, en précisant qu'elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant 2030.



La parcelle OD 1349 est actuellement classée en zone UB, décomptée dans les surfaces à consommer au cours du projet de PLU. La commune a engagé au cours de l'année 2024 une série de travaux visant notamment à renforcer le réseau de protection incendie de l'ensemble du secteur. La commune conserve donc la parcelle OD 1349 en zone urbanisable.

Réserve n°3 : geler l'urbanisation de la dent creuse correspondant aux parcelles OC 342 et OC 858 par un classement en zone AU fermée.

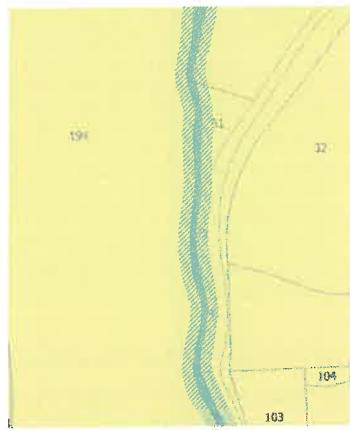


Les parcelles 342 et 858 sont classées en zone UB. Dans son rapport de présentation en page 22, la commune rappelle que ces parcelles sont difficilement densifiables en raison d'un problème de capacité

des réseaux. De plus l'accès des parcelles est compliqué. A ce jour seules 2 ou 3 constructions sont envisageables.

Réserve n°4 : matérialiser les éléments linéaires de la Trame Verte et Bleue.

Les éléments de la trame verte et bleue ne sont explicitement identifiés sur le règlement graphique, toutefois le règlement graphique fait apparaître des trames de protection des ripisylves ainsi que des espaces boisés classés.



Trame de protection des ripisylves



EBC

Enfin le rapport de présentation identifie clairement les zones d'enjeux écologiques avec la présence d'une carte des enjeux écologiques en page 12 du rapport de présentation et des cartes plus détaillées en annexe du rapport.

Réserve n°5 : matérialiser les zones humides de l'inventaire mis à jour pour le bassin versant du Fresquel, et y associer un règlement plus protecteur que celui de la zone A, de préférence un zonage spécifique (Azh) comportant toutes les protections de la zone Ap en y ajoutant une interdiction d'affouillement et d'exhaussement,

Les zones humides du bassin versant du Fresquel sont repérées dans les annexes du rapport de présentation.

Réserve n°6 : effectuer une analyse visant à vérifier le respect de ces conditions dans le rapport de présentation et renoncer à certains changements de destination le cas échéant.

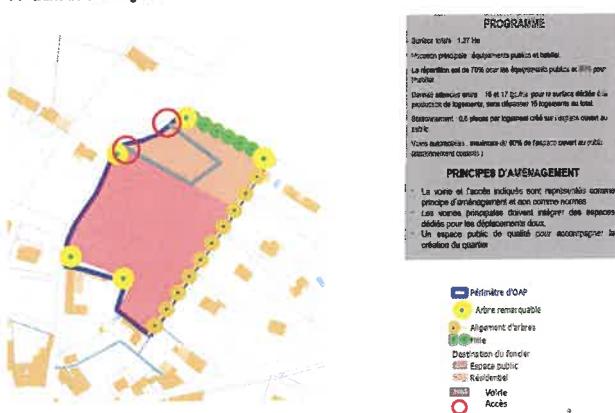
Le rapport de présentation est remis à jour pour inclure les différentes modifications.

[Le rapport de présentation est modifié pour intégrer les modifications et compléments nécessaires.](#)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Réserve n°1 : le projet doit justifier la prise en compte de l'objectif SCOT en matière de développement du logement social pour les "pôles de proximité secondaire" comme Saint-Papoul et le transposer dans les OAP et le règlement.

OAP 1 : «Barri de Villemagne»



La commune dans le cadre de son projet de PLU intègre dans son OAP n°1 un espace dédié au développement du logement. L'intégralité de la production de logement sera affectée à du logement social. Cette spécificité sera inscrite dans l'OAP n°1.

Réserve n°2 : une stratégie d'action face à la problématique des logements vétustes ou insalubres (recensement des situations, actions en cours ou à engager...) pourrait être inséré dans le projet. Un travail de repérage précis du logement vacant et potentiellement insalubre avait été effectué lors de la phase de diagnostic et remis à jour au fur et à mesure de l'avancé des études. A ce jour il n'existe pas à la connaissance de la mairie de situations liées aux logements vétustes ou insalubres.

Réserve n°3 : la cartographie de l'emplacement du projet Terra Solis est à identifier. Le rapport de présentation est complété par une cartographie plus claire permettant de localiser le projet.

Réserve n°4 : les données de consommations d'espace sur la période de référence 2011-2021 sont à préciser dans le rapport de présentation tout comme l'objectif de consommation sur la période 2022-2031 dans le PADD.

La consommation d'espace est actualisée et le PADD est complété par les données actualisées.

Réserve n°5 : la liste pour le moment manquante, des typologies possibles de changement de destination, est à ajouter et justifier dans les annexes.

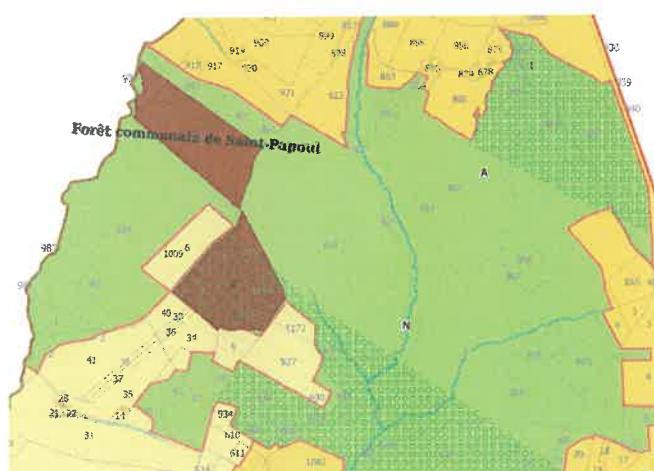
Le dossier de règlement est complété par une liste des changements des destination identifiés sur le règlement graphique (numéros de parcelles des bâtiments concernés).

Réserve n°6 : aucune justification n'est apportée sur la suffisance de la capacité du système d'assainissement collectif notamment avec les effluents supplémentaires qui seront collectés par l'ouvrage.

Réserve n°7 : la justification de la suffisance de la ressource en eau doit être revue dans le document, en intégrant les prévisions de consommation d'eau supplémentaire qui ne sont pas quantifiées. Le rendement du réseau à l'échelle communale sera à fournir.

Le dossier des annexes et notamment son annexe sanitaire est complétée avec une attestation de la corrélation entre les objectifs d'accueil de population et la capacité de fourniture d'eau potable, le rapport de visite d'aout 2024 de la STEP, les capacités d'épuration de la STEP et les dates de réalisation du schéma directeur d'assainissement à venir.

Réserve n°8 : la totalité du périmètre relevant du régime forestier doit figurer en zone N sur la cartographie du PLU et son contour devra apparaître en annexe "à titre informatif". En outre il convient d'ajouter : les références du régime particulier du régime forestier, de préciser et cartographier si nécessaire le maintien ou la création d'un lieu de passage pour les gros engins et enfin instaurer un recul de 30 à 50 m en limite de forêt.



Les périmètres relevant du régime forestier figurent actuellement en zone N du projet de PLU, le périmètre de la zone N n'est donc pas modifié. Une annexe complémentaire est ajoutée au dossier d'annexes pour faire figurer ces périmètres.

Les modifications apportées aux documents de PLU :

- OAP : ajout d'une orientation portant sur la production de logements locatifs sociaux au sein de l'OAP n°1.
- Rapport de présentation : modification de la justification de l'OAP n°1, ajout d'une carte de localisation de l'opération Terra Solis, modification du décompte de la consommation d'espace et de la justification de la consommation d'espace du projet de PLU,
- Dossier d'annexe : compléments apportés à l'annexe sanitaire et ajout d'une annexe liée aux forêts.

RTE

Un courrier du 24/03/2025 comportant des observations en termes de report des servitudes d'utilité publique, en termes de règlement, et en termes d'incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés.

Les remarques portent sur :

- Le plan des servitudes

Après étude du dossier, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU.

- Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et N du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

- Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

- Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'État, 13 octobre 1982, Commune de Roumire, Conseil d'État, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Votre document d'urbanisme prend bien en considération le passage de nos ouvrages en ce qui concerne les EBC, nous n'avons donc pas de remarque particulière à formuler.

Conformément aux demandes formulées par RTE des modifications ont été effectuées

- Le dossier annexes : le tableau des servitudes est modifié et un plan des servitudes est ajouté.
- Le règlement écrit : sont ajouté les différentes règles proposées par RTE.

Direction Régionale des affaires culturelles

Un courrier du 04/04/2025 avec diverses observations et un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France si celles-ci ne sont pas prises en compte.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La commune de Saint-Papoul est ancrée dans son paysage et fortement marquée par les monuments qu'elle contient (2 monuments classés, 3 autres inscrits au titre des monuments historiques). Les abords de quatre d'entre eux sont constitués du centre ancien dont les qualités architecturales, urbaines et paysagères sont indéniables. En outre, la commune de Saint-Papoul est l'un des sites pôles de l'Acte II du Pays Cathare, en raison de sa grande valeur patrimoniale. Pour autant, le rapport de présentation effleure la question patrimoniale. Il est très regrettable que l'élaboration de ce plan local d'urbanisme n'ait tenu compte d'aucun des éléments indiqués dans le porter-à-connaissance daté du 15/03/2021. En effet, il eut été souhaitable que l'ensemble du patrimoine de la commune soit repéré et identifié. Tout comme le bâti remarquable, les jardins auraient dû faire l'objet d'une attention particulière et apparaître, au minimum, dans le rapport de présentation.

OAP

À l'instar du rapport de présentation et du diagnostic qui a dû le précéder, les orientations d'aménagement et de programmations sont très succinctes. Les scénarios envisagés sont déconnectés du contexte dans lequel elles s'inscrivent et ne peuvent pas servir de base solide pour une réflexion prospective qualitative.

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Aucune servitude patrimoniale n'est représentée dans ce règlement.

RÈGLEMENT

Remarques générales

Le règlement étant très sommaire en ce qui concerne le traitement du bâti ancien, les remarques suivantes ne concernent que les éléments qu'il est possible de commenter.

Section UA-II-b / UB-II-b / UX-II-c : « Les éléments techniques liés à la construction devront faire l'objet d'une insertion soignée et non visible de la rue. »

De manière générale, l'insertion des dispositifs techniques, notamment liés à la production d'énergie, doit faire l'objet d'une attention particulière afin que ces éléments ne portent pas atteinte à l'intégrité architecturale des bâtiments.

Section UA-II-d / UB-II-d / UX-II-e : « Les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés doivent être conservés. »

Pour rappel, aucun bâti remarquable n'est identifié dans le document. Par conséquent, dès lors que des travaux sont projetés, les éléments patrimoniaux doivent être identifiés dans la demande d'autorisation et conservés.

TABLEAU DES SERVITUDES

Le tableau qui fait état des servitudes, et notamment des protections patrimoniales, comporte des erreurs. Il convient de prendre en compte le tableau de servitudes fourni en annexe pour modification des éléments du tableau 11361_liste_sup_.pdf. Les protections concernent des monuments classés ou inscrits et non des sites. Le texte de référence est la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces monuments génèrent des abords (Articles L. 621-30 à 32 du code du patrimoine).

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Une étude a donné lieu à l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA). Après l'enquête publique conjointe à celle du PLU, ce PDA validé par la collectivité, doit être annexé au document d'urbanisme, s'agissant d'une servitude d'utilité publique. Le périmètre du PDA ainsi que la notice de présentation doivent obligatoirement y figurer.

La commune s'est engagée dans l'élaboration d'un périmètre délimité des abords que cette présente délibération acte. Les élus n'ont pas souhaité effectuer un recensement du petit patrimoine plus complet le PDA permettant de protéger une grande partie de ce patrimoine.

Le règlement graphique n'intègre pas les périmètres de protections des monuments historiques pour deux raisons : la superposition de périmètres rend illisible le plan destiné à renseigner sur le droit des sols, le PDA entrera en vigueur prochainement, le règlement graphique devrait être modifié pour intégrer ce nouveau périmètre.

Les annexes du dossier seront complétées par un plan des servitudes.

Lors de la validation du PDA par le Préfet de région les documents d'annexes seront modifiés pour intégrer ces modifications par le biais d'un arrêté de mise à jour des annexes.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aude :

Réserve n°1 : que soient ajoutés dans le règlement écrit l'obligation du respect des dispositions du décret du 29/12/2023 définissant les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace, ainsi que des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

Réserve n°2 : que la liste exhaustive et détaillée des bâtiments pouvant changer de destination soit ajoutée avec les typologies possibles.

Le règlement écrit est modifié pour intégrer les modifications en matière d'énergie renouvelable et une liste des changements de destination est intégrée au dossier règlement.

Les modifications du règlement écrit et une liste des changements de destination est ajouté au dossier.

Considérant que la modification du périmètre de protection du monument historique de la commune de Saint Papoul tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prêt à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Décide d'approver la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de Saint Papoul tel qu'elle a été présentée à l'enquête publique.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- Décide de transmettre le nouveau tracé au préfet de région en vue d'un arrêté.
- Décide que le périmètre délimité des abords du monument historique de la commune Saint Papoul approuvée sera annexé au PLU.

Délibération n° 2025-46 : Vente du chemin au lieu-dit la Fabrique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. FERRIOL Christian relative au chemin desservant sa propriété située Chemin du Falga et cadastrée D408.

Monsieur FERRIOL souhaite acquérir ce chemin qui dessert uniquement sa propriété.

Monsieur le Maire précise que les frais notariés et les frais de bornage détermineront le prix de vente.

Monsieur le Maire expose également qu'il convient de réaliser une enquête publique afin de poursuivre la vente du chemin.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique du dossier d'aliénation du chemin desservant la propriété de M. FERRIOL.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2025-47 : Don des Amis de Saint Papoul

VU l'article L2242-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de don faite par l'association « Les Amis de Saint Papoul »

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un don par chèque d'un montant de 3372,50 euros,

CONSIDÉRANT que ce don contribuera à financer les travaux d'entretien de l'Abbaye,

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

DÉCIDE :

Article 1er : D'accepter le don d'un montant de 3372,50 euros offert par l'association « Les Amis de Saint Papoul ».

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à l'association « Les Amis de Saint Papoul » pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-48 : Don de l'Association Culturelle d'Animation de Saint Papoul

VU l'article L2242-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de don faite par l'Association Culturelle d'Animation de Saint Papoul

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un don par chèque d'un montant de 775 euros,

CONSIDÉRANT que ce don contribuera à financer les animations culturelles sur le site de l'Abbaye

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

DÉCIDE :

Article 1er : D'accepter le don d'un montant de 775 euros offert par « l'Association Culturelle d'Animation de Saint Papoul ».

Article 2 : D'exprimer sa profonde gratitude à « l'Association Culturelle d'Animation de Saint Papoul » pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-49 : Projet de médiation culturelle

Le réseau des sites Pays cathare, piloté par le Département de l'Aude, collabore à la création d'une offre pédagogique à l'échelle du réseau et avec une offre propre à chaque site. Cette offre en autonomie, à destination des classes primaires et collèges a pour thématique : Patrimoine et objectifs de développement durable.

Ce travail nécessite aujourd'hui pour se concrétiser un engagement des gestionnaires de sites afin de pouvoir déposer des dossiers de financements par le Département pour les sites.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager officiellement la commune de Saint Papoul dans ce projet auprès du Département de l'Aude et des autres sites, de collaborer pleinement pour la

réalisation de cette opération de manière technique et de s'engager à la réalisation de cette nouvelle médiation pour un montant maximal estimé à 2 000 € HT.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

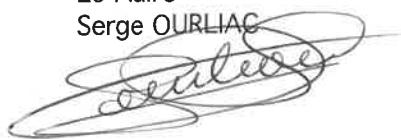
- Accepte de s'engager sur ce projet de médiation culturelle : Patrimoine et objectifs de développement durable.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cet engagement.
- Accepte d'inscrire au budget 2026 la somme de 2000 euros HT pour la réalisation de cette médiation.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une consultation pour des travaux d'urgence à l'abbaye vient d'être lancée sur la plateforme des marchés publics du département. Les travaux consistent en la restauration des contreforts sud de l'église, la révision des couvertures du cloître, la réfection de la calade du passage vers la place.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le permis d'aménager du futur groupe scolaire vient d'être déposé pour instruction.

Le Maire

Serge OURLIAC



La secrétaire de séance

Béatrix CAMPAGNARO



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.